

Arrêt

n° 194 502 du 30 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 2 juillet 1978 à Yaoundé, au Cameroun, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique mixte Bangwa-Bamileke et êtes protestant. Vous habitez à Yaoundé, Nkomkana de votre naissance jusqu'en 2009 et à Yaoundé, Mbankolo de 2009 jusqu'au moment de votre départ du pays. Vous étudiez à l'école primaire à Messa, obtenez votre CAP en 1993, faites vos études secondaires au CETIC, une école technique de Nkoaekole où vous obtenez votre CAP en 1999. Vous faites aussi des formations en soudure jusqu'à l'âge de 22 ans. Dès 1999-2000, vous exercez la

profession de mécanicien. Vous héritez du garage de votre père. Vous avez deux enfants avec la dénommée [K. Y. E. C.].

Depuis 2009, vous êtes partisan de l'association « Lahgwi » du village de votre père, Bangwa, association dont le but est, entre autres, d'aider la population, nettoyer les quartiers, les trottoirs, et désherber, sans que cela n'ait de lien avec votre fuite du pays.

Depuis 2007, vous fréquentez [K. Y. E. C.] qu'un dénommé [N. G.] veut épouser car le père d'[E.] n'a pas remboursé l'argent que [G.] lui avait prêté. Alors que, malgré le projet de [G.] d'épouser votre partenaire, vous et [C.] vouliez tout de même vous marier, le père de [C.] vous menace de mort. En 2016, vous portez plainte au commissariat de Yaoundé, plainte classée sans suite. Vous décidez alors de vous rendre à Maroua le 27 avril 2016 et, avec l'aide d'un de vos amis, décidez de consulter l'avocat [H. A.]. A Maroua, vous collez des affiches demandant la libération de cet avocat qui a été arrêté par le gouvernement pour outrage au président camerounais et pour tentative de renversement à son encontre.

Vous êtes arrêté par la police le 9 mai 2016 et êtes mis en détention dans un endroit inconnu où vous êtes torturé. Vous êtes transféré au commissariat de Yaoundé le 13 mai 2016 et prenez la fuite le 20 mai 2016. Vous vous rendez chez votre oncle paternel qui vous conduit chez [F.], l'une de ses connaissances, afin de vous cacher. Vous quittez votre pays d'origine le 29 mai 2016 et arrivez le lendemain en Belgique où vous demandez l'asile le 7 juin 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec [P. L.], une dame qui vous a aidé à vous enfuir.

Votre père est arrêté en juin 2016 et torturé pendant deux jours. [E.] répond à une convocation de la chefferie de Nkomkana et s'y présente le 16 juin 2016.

Votre frère est mort en décembre 2016 des suites d'une altercation qu'il a eue avec [K. S.], le père de votre partenaire qui a tué votre frère à l'aide de la sorcellerie.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez de vous faire tuer par [K. S.] et par le prétendant qui voudrait épouser votre partenaire.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison des affiches que vous avez collées pour demander la libération de l'avocat [A. H.]. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations selon lesquelles vous avez collé des affiches demandant la libération de l'avocat [A. H.] manquent de crédibilité.

Ainsi, vous dites avoir dû vous rendre à Maroua pour consulter un avocat dans l'affaire qui vous opposait au père de votre partenaire, un personnage influent de Yaoundé qui ne voulait pas que vous épousiez sa fille. Vous avez en effet déposé plainte dans cette affaire à Yaoundé mais votre plainte a été classée sans suite. Votre ami vous apprend que son patron a été arrêté par le gouvernement. L'avocat que vous avez choisi de consulter, Maître [Er.], ne devait rentrer de congés que le 11 mai 2016, ce qui fait que vous décidez de l'attendre en restant à Maroua. L'ami auquel vous rendez visite à Maroua, [N. A.], vous a dit qu'il avait des photographies « d'[H.] qu'il devait coller » (rapport d'audition CGRA p.9). Vous collez ces affiches du 1er au 5 mai 2016 et, dans la soirée du 9 mai 2016, des policiers entrent dans votre lieu de résidence à Maroua, accompagnés du chauffeur de la moto que vous aviez empruntée quelques jours plus tôt afin de regagner votre lieu de résidence. Ce chauffeur de moto vous désigne en disant que c'est vous qui avez collé les affiches. Les policiers vous brutalisent, fouillent la maison et découvrent un paquet rempli des mêmes affiches que vous aviez collées. Les

policiers vous cassent toutes les dents et vous emmènent dans un endroit après avoir roulé 30 à 40 minutes. Ils vous brutalisent à nouveau alors que vous êtes détenu plusieurs jours (rapport d'audition CGRA p.9).

Cependant, le CGRA ne peut pas croire en la véracité des faits que vous invoquez.

En effet, il est invraisemblable que vous décidiez de coller des affiches pour demander la libération d'[A. H.], alors que votre ami [N.] vous avait dit que son patron, ledit avocat, « avait été arrêté par le gouvernement », que vous saviez que cet avocat avait été arrêté « pour outrage contre le chef de l'Etat et qu'il voulait renverser le président » (rapport d'audition CGRA p.9) et alors que vous avez également déclaré, en répondant à la question de savoir si des membres de votre famille ont des activités politiques : « Non, nous ne faisons pas la politique » (rapport d'audition CGRA p.7). Soulignons par ailleurs, pour confirmer le fait que vous n'aviez aucun engagement politique au Cameroun, que vous n'avez aucunement fait part d'une quelconque activité politique au pays si ce n'est votre qualité de partisan d'une association villageoise qui n'a aucun rapport avec le fait que vous avez quitté le pays (questionnaire CGRA pp.13-14). Partant, il n'est pas crédible que vous ayez décidé de coller des affiches pour demander la libération d'un « grand Monsieur au Nord » (rapport d'audition CGRA p.11) alors qu'il a été arrêté pour outrage au président et pour tentative de renversement, alors que vous le saviez, et alors que vous n'avez aucun engagement politique dans lequel cette démarche pourrait s'inscrire.

De plus, vous ne connaissez pas les activités de Maître [H.], vous ne savez pas vraiment qui c'est, vous ne savez pas quand il a été arrêté ni où il est détenu et vous ne savez pas parler de ses éventuels associés (rapport d'audition CGRA p.12). Votre méconnaissance manifeste quant à la personne pour la libération de laquelle vous auriez collé des affiches est d'autant plus surprenante alors que vous déposez de la documentation sur cet avocat, documentation dans laquelle des réponses à ces questions peuvent être trouvées (voir votre documentation en farde verte). Vos propos selon lesquels vous auriez collé ces affiches parce que cet avocat est le patron de votre ami (rapport d'audition CGRA p.12) ne sont pas de nature à convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez se sont réellement produits. Enfin, le CGRA ne peut que souligner que vous n'avez aucunement fait mention, précédemment à votre audition au CGRA, du fait que vous auriez collé des affiches pour demander la libération d'[A. H.] et que c'est la raison pour laquelle vous auriez été arrêté. En effet, vous n'en parlez aucunement dans votre questionnaire CGRA dans lequel vous dites que vous êtes allé à Maroua pour rencontrer [A. H.] le 11 mai 2016, que la police est descendue dans la maison où vous étiez et qu'elle voulait savoir tous les noms des personnes qui travaillaient pour cet avocat (questionnaire CGRA p.14).

Le fait que vous ayez collé des affiches pour demander la libération d'[A. H.] n'est pas crédible.

En outre, dans la mesure où la raison pour laquelle vous auriez été arrêté et détenu, à savoir le fait que vous avez collé des affiches pour demander la libération d'un avocat, n'est pas crédible, ce sont vos supposées arrestation et détention qui manquent de crédibilité. De plus, vos propos quant à votre supposée évasion décrédibilisent vos dires quant à votre détention ce qui convainc le CGRA que vous n'avez pas été arrêté et, a fortiori, détenu.

En effet, vous dites que vous avez pu vous enfuir au moment où vous deviez vider votre seau d'excréments. Le gardien étant occupé avec sa bière, vous en avez profité pour tout verser sur sa tête et, quand il est tombé, vous avez couru pendant quatre heures. Vous dites que vous avez pu, précédemment, repérer une porte pour sortir du commissariat et que vous avez juste pu vous enfuir par cette porte sans surveillance (rapport d'audition CGRA pp.10-11). Cependant, la facilité avec laquelle vous avez pu, selon vous, vous enfuir, ne convainc pas le CGRA de la véracité de votre détention dans la mesure où, comme vous y avez été confronté en audition, vous aviez déjà, selon vos dires, été détenu précédemment, que vous aviez été transféré dans cet endroit en attendant d'être transféré dans un autre endroit et que, par ailleurs, vous auriez été torturé à plusieurs reprises. Ainsi, il apparaît que vous faisiez l'objet, selon vos dires, d'une attention particulière de la part de vos geôliers, ce qui ne concorde pas avec la facilité avec laquelle vous dites vous être évadé. Soulignons au surplus le caractère disproportionné des mauvais traitements que vous dites avoir endurés au regard de votre absence totale de profil politique.

Le fait que vous auriez collé des affiches pour demander la libération de l'avocat [A. H.] n'étant pas crédible et votre évasion apparaissant d'une facilité déconcertante, votre arrestation et votre détention ne peuvent être tenues pour établies.

Deuxièmement, vos propos quant au problème que vous auriez eu avec le père de votre partenaire manquent de crédibilité.

En effet, vous dites que [K. S.], le père d'[E.], vous demande 50 millions de francs CFA lorsque vous allez lui demander la main de sa fille en 2008. Vous ajoutez qu'il ne parlait que d'argent, qu'il vous avait fait comprendre que vous deviez laisser sa fille et qu'il voulait que votre relation avec sa fille s'arrête (rapport d'audition CGRA p.13). Vos problèmes auraient commencé en 2016, lorsque [N. G.], à qui le père d'[E.] aurait emprunté de l'argent, aurait voulu épouser [E.] en échange de la dette que son père avait contractée auprès de lui. Cependant, force est de constater que le délai de huit années qui sépare le premier refus de [K. S.] de voir sa fille vous épouser et l'apparition de [N. G.], le prétendant au mariage avec votre partenaire, vient saper la crédibilité de vos déclarations.

De plus, le CGRA considère très peu vraisemblable que [N. G.] souhaite épouser votre partenaire alors qu'elle vous fréquente depuis 2007 et qu'elle vous a déjà donné deux enfants en 2009 et 2012. Ce constat décrédibilise un peu plus la réalité du conflit vous opposant au père d'[E.].

Quant au fait que [K. S.] serait un personnage influent à Yaoundé et que c'est la raison pour laquelle la plainte que vous avez déposée aurait été classée sans suite, il apparaît que vous avez pu vendre votre garage alors qu'il y envoyait « des gens casser les parebrises » et « qu'il avait versé le truc de sorcellerie » devant votre garage (rapport d'audition CGRA p.13). La vente de garage indique somme toute que vous avez eu la liberté de le vendre, sans entraves, ce qui relativise grandement l'emprise et l'influence dont jouirait [K. S.].

Quant au décès de votre frère, dont vous dites qu'il a été empoisonné par le père de votre partenaire, force est de constater qu'en audition au CGRA, alors qu'il vous est demandé de vérifier les informations présentes dans votre déclaration à l'OE (informations qui sont des retranscriptions des propos que vous avez tenus à l'OE lors de l'introduction de votre demande d'asile), vous mentionnez une seule erreur à savoir que « ce n'est pas [Ko.] c'est [K. G.] » et répondez « oui » à la question de savoir si toutes les autres informations retranscrites quant à vos frères et soeurs sont exactes (rapport d'audition CGRA p.6). Cependant, vous dites aussi, plus tard en audition, que votre frère est allé voir [K. S.] et que celui-ci l'a tué par la sorcellerie et qu'il est mort en décembre 2016. Il s'agit aussi de souligner que les documents que vous déposez et qui concernent le décès de votre frère indiquent qu'il est décédé le 28 décembre 2016 des suites d'une méningoencéphalite et que ses obsèques ont eu lieu du lundi 2 janvier 2017 au mercredi 4 janvier 2017. Rien n'indique donc, dans ces documents, que votre frère serait mort « par la sorcellerie ». Ainsi, il est invraisemblable que vous n'ayez pas mentionné la mort de votre frère lorsqu'une vérification a été faite de votre composition familiale, en audition et avec vous, alors que sa mort serait supposément liée aux problèmes que vous auriez eus avec le père de votre partenaire. Partant, le lien entre le décès de votre frère et le père de votre partenaire ne peut être tenu pour établi.

Les problèmes que vous auriez eus avec le père de votre partenaire sont fondamentalement dénués de crédibilité.

Il sied en outre de remarquer que, puisque les problèmes que vous auriez eus avec le père de votre partenaire sont dénués de crédibilité, la raison pour laquelle vous auriez dû vous rendre à Maroua pour consulter un avocat le sont tout autant.

Troisièmement, d'autres contradictions et invraisemblances continuent de décrédibiliser vos propos.

Ainsi, vous dites à l'Office des Etrangers (OE) que vous avez obtenu un passeport en 2003 quand vous jouiez au football et que vous avez perdu ledit passeport (déclaration OE p.9). Cependant, en audition au CGRA, vous niez avoir reçu un passeport en 2003 et niez être footballeur (rapport d'audition CGRA p.4). Quant à vos lieux de résidence au Cameroun, vous dites à l'OE avoir habité de votre naissance à 2009 à Yaoundé, Nkomkana et de 2009 à 2016 à Yaoundé Mbankolo (déclaration OE p.4) alors que vous dites, en audition au CGRA avoir habité de 2013 à 2016 à Yaoundé Mbankolo et à Yaoundé, Nkomkana, de votre naissance à 2013 et avoir décidé, en 2009, de partir pour vivre seul (rapport d'audition CGRA p.6). Ces contradictions et imprécisions continuent d'entamer votre crédibilité générale. Vous dites aussi que c'est par l'intermédiaire de [P.] que vous parlez à votre père et plus généralement « avec les gens » et expliquez que vous passez par elle car vous ne voulez pas mettre votre famille dans les problèmes parce qu'ils peuvent être écoutés (rapport d'audition CGRA p.7). Cependant, vos

explications selon lesquelles le fait de passer par [P.] est plus sûr que de contacter directement votre famille ne convainquent pas le CGRA. En effet, comme vous y avez été confronté en audition, [P.] peut, elle aussi être écoutée et, de surcroît, vous restez en défaut d'expliquer pour quelle raison une telle confiance est accordée à [P.] mais pas à la dénommée [F.] alors que celle-ci est une connaissance de votre père et que vous ne connaissiez en fait pas [P.] (rapport d'audition CGRA p.7). De plus, vous dites que vous ne voulez pas avoir de contacts directs avec votre famille, car ils sont recherchés par les autorités de votre pays, et qu'ils peuvent « même être suivis par le numéro de téléphone » (rapport d'audition CGRA p.8). Cependant, vous dites aussi que [P.] les contacte, votre famille et votre partenaire, par téléphone (rapport d'audition CGRA p.8), ce qui n'est pas en mesure de convaincre le CGRA que vous ne pouvez en aucun cas être en contact avec eux par téléphone.

Ces éléments finissent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance et votre carte nationale d'identité camerounaise attestent de votre nationalité et de votre identité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Votre attestation de réussite scolaire atteste de votre parcours scolaire qui n'est pas remis en cause.

Le certificat de vente de votre garage atteste de la vente de celui-ci, un élément qui n'est, lui non plus, pas remis en cause par le CGRA. La photographie d'un pare-brise abîmé ne peut être contextualisée et n'est donc pas de nature à appuyer valablement votre demande d'asile.

Les deux témoignages que vous déposez, à savoir celui de [E. P.] et celui d'[E. C.] ne peuvent eux non plus appuyer valablement votre demande d'asile. Ainsi, ils ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leurs signataires. En effet, le caractère privé de votre relation avec les auteurs de ces témoignages fait naître un risque de complaisance dans la rédaction de ces documents. En outre, force est de constater que la photographie de vous attachée au témoignage de [P.] ne peut être contextualisée. De plus, le témoignage d'[E. C.] est daté du 4 mars 2016 et relate des faits qui se seraient produits le 16 juin 2016 et le 30 juin 2016, ce qui apparaît impossible et continue donc de saper la crédibilité de votre récit d'asile.

Les convocations que vous déposez ne sont que des copies. Partant, le CGRA est dans l'impossibilité de procéder à leur authentification. De plus, la convocation invitant [K. S.] à comparaître le 15 avril 2016 et celle invitant [N. G.] à comparaître le 20 avril 2016 ne font qu'attester des démarches que vous avez faites pour défendre vos droits mais aucunement que votre plainte a été classée sans suite. De plus, aucun motif n'est indiqué sur la convocation établie au nom de [N. G.]. En outre, le fait que le motif de « menace de mort » soit indiqué sur la convocation de [K. S.] n'est pas en mesure d'établir de lien entre votre récit et ces supposées menaces de mort. La convocation invitant [E. C.] à comparaître le 30 juin 2016 indique que sa profession est « coiffeuse » alors que vous avez dit qu'elle est comptable sans profession (rapport d'audition CGRA p.3) et qu'elle indique elle-même, sur le témoignage qu'elle vous a adressé, « secrétaire-comptable » comme profession. La convocation invitant [E. C.] à se présenter à la chefferie de Nkomkana I n'est qu'un début de preuve indiquant que votre partenaire a été invitée à se présenter à la chefferie sans toutefois être en mesure d'attester que cette convocation a un lien quelconque avec les faits que vous invoquez. Le même constat doit être fait de la convocation concernant votre père [T. A.]..

Les articles que vous déposez ne vous concernant pas personnellement, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3) et « [...] les articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, p. 5).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée afin de procéder à des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document intitulé « Cameroon : New law on repression of terrorism passed » publié sur le site www.loc.gov le 18 décembre 2014, un document intitulé « Cameroon continues its oppression of english speakers » publié par le Washington post le 21 mars 2017, un document intitulé « [A. H.] : Défenseur du droit de la terre » publié sur le site www.camer.be, ainsi que le document intitulé « Cameroun, Me [A. H.] 'pour moi c'est un happy end...' » publié sur le site www.camer.be.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une attestation médicale rédigée le 15 juin 2016.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des nouveaux documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.6 En effet, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6), le Conseil observe que lors de son audition par les services de la partie défenderesse, le 30 mars 2017, le requérant n'a été que très peu interrogé quant à son arrestation et sa détention (rapport d'audition du 30 mars 2017, pp. 9, 10 et 11), et ce, alors même que le requérant déclare avoir été torturé au cours de cette détention. Le Conseil est dès lors dans l'impossibilité, au stade actuel de la procédure, de conclure à l'absence, ou non, de crédibilité des déclarations du requérant sur cet épisode substantiel de son récit d'asile.

Si cet épisode précis du récit d'asile du requérant n'est, à ce stade, remis en cause que par voie de conséquence, le Conseil se doit de souligner que la partie requérante a déposé, à l'audience, une attestation médicale visant à établir les tortures alléguées par le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, selon lesquels, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, Voy. l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH).

Dès lors, le Conseil estime nécessaire que, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques observées, la partie défenderesse instruisse plus avant la présente cause, notamment en interrogeant spécifiquement le requérant quant aux trois jours de détention alléguées et aux tortures dont il aurait fait l'objet au cours de cette détention.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés au point 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 juin 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN